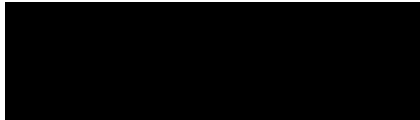


PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 24 avril 2026



N/Ref. : 2025-002-129-ML

Objet : Demande d'accès à des documents



Pour faire suite à votre correspondance reçue à nos bureaux le 30 mars 2026, à nos échanges courriels et téléphoniques subséquents et en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, vous trouverez ci-dessous les réponses à vos questions que nous pouvons résumer comme suit :

1. *J aimerais obtenir le nombre d appels et le type d appel pour chacune des ambulances no. 8706 et 8907.*

Ces 2 véhicules sont localisés à Senneterre en Abitibi Témiscamingue et selon les informations que j ai le 8907 serait la majorité du temps payé à rien faire, alors que l autre tombe en bris de service. Cela veut dire que le véhicule sur horaire de faction déborde sans que l autre soit disponible.[...]

2. *[...] Pourquoi des horaires de 12 heures par faction ne sont pas mis en place? [...]*

Le 31 mars 2026, lors d'une discussion téléphonique vous précisiez que les données étaient recherchées pour la période du 1^{er} juin 2025 au 31 mars 2026.

Pour le premier volet de votre demande, le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de l'Abitibi-Témiscamingue vous réfère aux Tableaux 1 et 2 suivants. Ceux-ci contiennent les éléments permettant de répondre à votre demande :



Tableau 1 – Nombre d’appels par Priorité d’appel pour chaque ressource ambulancière de Senneterre

Période du 2025-06-01 au 2026-03-31

Priorité	8706	8907	# d'appel
Priorité 0	4,00	5,00	9,00
Priorité 1	106,00	52,00	158,00
Priorité 2	30,00	3,00	33,00
Priorité 3	100,00	63,00	163,00
Priorité 4	66,00	27,00	93,00
Priorité 5	111,00	2,00	113,00
Priorité 6	14,00	0,00	14,00
Priorité 7	13,00	11,00	24,00
Priorité 8	19,00	2,00	21,00
Total	463,00	165,00	628,00

Le second tableau indique le nombre de quarts de 8h qui n’ont pas été remplacés. Pour la période visée, il s’agit de 11 quarts de 8h.

Tableau 2 – Nombre de ruptures de service dues à la ressource factionnaire non remplacée

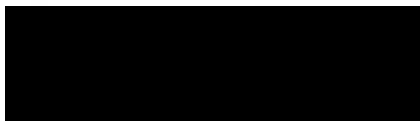
Période du 2025-06-01 au 2026-03-31

Rupture	Factionnaire	# d'appel
Non Remplacée	11,00	11,00
Total	11,00	11,00

Le CISSS de l’Abitibi-Témiscamingue n’a identifié aucun document permettant de répondre au second volet de votre demande (article 1 et 15 de la Loi sur l’Accès aux documents). Cependant, de manière plus générale, le CISSS de l’Abitibi-Témiscamingue vous dirige vers l’Orientation ministérielle sur la desserte des services ambulanciers du Ministère de la Santé et des Services sociaux disponible en ligne : [Orientation ministérielle sur la desserte des services ambulanciers](#).

Nous espérons le tout conforme à vos attentes et vous prions d’agréer, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

Le responsable de l’accès à l’information,



Me Mathieu Lalancette
 Conseiller cadre
 Volet protection des renseignements personnels
 et responsable de l’accès à l’information

ML/cg

ANNEXE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS, C. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnel (RLRQ, chapitre A-2.1)

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René—Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

Courriel : communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006

Mise à jour le 20 septembre 2006